

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2023

INTERDIRE LES DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES DE VAPOTAGE À USAGE UNIQUE - (N° 464)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS26

présenté par

M. Molac, M. Colombani et M. Panifous

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre V de la troisième partie du code de la santé publique est complétée par un article L. 3513-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3513-6-2.* – Sans préjudice des dispositions relatives à l'apposition des marques distinctives mentionnées au 8° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services et prises en application du 3° de l'article L. 311-42 du même code, les unités de conditionnement, les emballages extérieurs et les suremballages des produits de vapotage sont neutres et uniformisés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reprendre une disposition du rapport de l'OPECST, à savoir la mise en place d'emballages neutres pour tous les produits de vapotage, comme c'est le cas aujourd'hui pour les produits de tabac.